



Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 9 et 10

⁹ *Abrogé*

¹⁰ *Abrogé*

Art. 6, al. 2

² *Abrogé*

Art. 19, al. 1, let. d

¹ Les interdictions partielles de circuler interdisent le passage à des véhicules déterminés; elles ont la signification suivante:

- d. le signal «Circulation interdite aux camions» (2.07) concerne les voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses et les voitures automobiles de travail lourdes.

Art. 21, al. 1 et 2

¹ Le signal «Largeur maximale» (2.18) interdit la circulation des véhicules dont la largeur, compte tenu du chargement, dépasse le chiffre indiqué; l'utilisation, par certains véhicules plus larges, de routes dont la signalisation indique une largeur maximale de 2 m 30 est régie par l'art. 64, al. 2, OCR².

¹ RS 741.21

² RS 741.11

² Le signal «Hauteur maximale» (2.19) interdit la circulation des véhicules dont la hauteur, compte tenu du chargement, dépasse le chiffre indiqué. Il sera placé près de l'obstacle lui-même avant les passages souterrains, les tunnels, les galeries, les ponts couverts, les constructions qui font saillie sur la chaussée, etc., lorsque les véhicules ayant 4 m de hauteur ne peuvent pas passer sans danger à cet endroit.

Art. 26, al. 2

² Le signal «Interdiction aux camions de dépasser» (2.45) interdit aux conducteurs de voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses et aux voitures automobiles de travail lourdes de dépasser des véhicules automobiles ayant les roues placées l'une à côté de l'autre, les tramways et les chemins de fer routiers, lorsque ces véhicules sont en marche.

Art. 31, al. 3

Abrogé

Art. 33, al. 1

¹ Le signal «Piste cyclable» (2.60) oblige les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs à emprunter la piste qui leur est indiquée par ce signal. L'endroit où la piste cyclable prend fin peut être indiqué par le signal «Fin de la piste cyclable» (2.60.1). Les art. 15, al. 3, et 40, OCR régissent les questions de priorité et l'utilisation de la piste cyclable par d'autres usagers de la route.

Art. 36, al. 8

⁸ Sur une route principale qui perd la priorité au profit d'une autre route principale, les signaux «Stop» ou «Cédez le passage» peuvent être placés comme signaux avancés avant l'intersection avec cette route. Les signaux munis d'une «Plaque de distance» (5.01) seront placés sur le bord droit de la chaussée, hors des localités à une distance entre 150 et 250 m de l'intersection et, dans les localités, à 50 m environ. Sur les routes marquées de plusieurs voies de même sens, les signaux seront généralement répétés sur le bord gauche de la chaussée.

Art. 48 Signalisation des parkings

¹ Les parkings sont signalés par les signaux «Parcage autorisé» (4.17), «Parcage avec disque de stationnement» (4.18) ou «Parcage contre paiement».

² Le règlement du parking et les restrictions touchant la durée du stationnement figurent sur une plaque complémentaire.

³ Lorsque le stationnement est limité dans le temps, les véhicules doivent quitter le parking au plus tard à l'instant où la durée autorisée de stationnement expire, à moins qu'il ne soit permis, selon les instructions figurant sur le parcomètre, de verser une nouvelle taxe avant la fin du temps autorisé.

⁴ La restriction de l'autorisation de stationner à des groupes d'utilisateurs déterminés ou à certaines catégories de véhicules est indiquée dans le champ bleu du signal de parcage ou sur une plaque complémentaire. À défaut, elle peut aussi être signalée par une marque sur la case de stationnement. La restriction de l'autorisation de stationner au moyen d'une marque est réglée à l'art. 79, al. 4.

⁵ Si des parkings sont destinés en particulier aux conducteurs qui désirent emprunter un moyen de transport public, le genre de transport public pourra être signalé en toutes lettres ou en symboles dans le champ bleu du signal de parcage (4.25).

⁶ Si la distance et la direction d'un parking doivent être signalées, l'indication correspondante sera apposée dans le champ bleu du signal «Parcage autorisé» (4.17) ou sur une plaque complémentaire.

⁷ S'il s'agit d'un «Parking couvert» (4.21), le champ bleu du signal «Parcage autorisé» (4.17) pourra être complété par la figure d'un toit stylisé.

Art. 48a Parcage avec disque de stationnement

¹ Le signal «Parcage avec disque de stationnement» (4.18) désigne les parkings sur lesquels un disque de stationnement selon l'annexe 3, ch. 1, doit être utilisé. Ceux-ci peuvent être utilisés par des voitures automobiles, par d'autres véhicules automobiles à voies multiples, par des motocycles avec side-car et par d'autres véhicules de dimensions analogues.

² Le signal a la signification suivante:

- a. sans indication complémentaire d'une limitation horaire (zone bleue): les jours ouvrables, la durée du stationnement est limitée pour les véhicules entre 8 et 19 heures. Si la limitation est valable également le dimanche et les jours fériés, il faut l'indiquer sur une plaque complémentaire. Les durées de stationnement sont réglées sur le disque de stationnement prévu à l'annexe 3, ch. 1;
- b. avec l'indication complémentaire d'une limitation horaire: les véhicules peuvent être garés au maximum durant le temps indiqué sur la plaque complémentaire; le temps de parcage limité devra être d'une demi-heure au moins.

³ Celui qui gare son véhicule sur un parking signalé conformément à l'al. 1 devra positionner la flèche de son disque de stationnement sur le trait qui suit l'heure d'arrivée effective. Les indications données par le disque ne doivent pas être modifiées avant le départ du véhicule.

⁴ Le disque de stationnement devra être placé de manière bien visible sur le véhicule, derrière le pare-brise s'il s'agit d'une voiture automobile.

Art. 48b Parcage contre paiement

¹ Le signal «Parcage contre paiement» (4.20) désigne les parkings où les véhicules ne peuvent être garés que contre paiement d'une taxe et selon les prescriptions figurant sur les parcomètres. Celles-ci peuvent admettre le versement d'une nouvelle taxe avant la fin du temps autorisé.


² L'indication «Parcomètre collectif» figurant sur une plaque complémentaire fixée au signal «Parcage contre paiement» (4.20) indique qu'un parcomètre est destiné à plusieurs cases de stationnement. Si cet appareil délivre un ticket contre paiement de la taxe de stationnement, celui-ci doit être placé de façon bien visible derrière le pare-brise de la voiture automobile.

Art. 55, al. 2^{bis}

^{2^{bis}} Les itinéraires de déviation pour les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs peuvent être annoncés au moyen des signaux visés à l'art. 54a et dotés d'un fond orange. Ces signaux peuvent également être employés pour annoncer des itinéraires de déviation pour piétons s'ils sont munis du symbole d'un piéton. Les symboles du cycle et du piéton peuvent être représentés ensemble sur un même signal.

Art. 65, al. 13 et 14

¹³ La plaque complémentaire constituée du symbole «Station de recharge» (5.42) et ajoutée aux signaux «Parcage autorisé» (4.17), «Parcage avec disque de stationnement» (4.18) et «Parcage contre paiement» (4.20) indique que la surface concernée ne peut être utilisée que pour la recharge de véhicules à propulsion électrique.

¹⁴ La plaque complémentaire « autorisée» ajoutée au signal «Interdiction de parquer» (2.50) indique que la surface concernée ne peut être utilisée que pour la recharge de véhicules à propulsion électrique.

Chapitre 8 Signaux lumineux et renseignements additionnels relatifs à ceux-ci

Art. 69a *Plaques complémentaires pour les signaux lumineux*

¹ Si le signal «Autorisation d'obliquer à droite pour les cyclistes» (5.18) est placé à côté du feu rouge, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs peuvent tourner à droite lorsque le feu est rouge. La combinaison du feu rouge et du signal équivaut à un «Cédez le passage» (art. 36, al. 2) pour les personnes autorisées à obliquer à droite.

² Le signal «Autorisation d'obliquer à droite pour les cyclistes» (5.18) ne sera placé à côté du feu rouge que si la sécurité routière est garantie. La voie de circulation concernée doit comporter une bande cyclable ainsi qu'une ligne d'arrêt jaune pour les cyclistes après la ligne d'arrêt blanche destinée aux autres conducteurs. La bande cyclable n'est pas nécessaire:

- a. s'il y a une voie de circulation séparée pour obliquer à droite ou si les autres véhicules ne sont pas autorisés à obliquer à droite, et
- b. si la voie de circulation présente une largeur suffisante.

Art. 71, al. 1, 2, phrase introductive e let. a, al. 3 et 4

¹ Les feux de circulation seront installés sur le bord droit de la chaussée, mais pourront être:

- a. *Ne concerne que le texte italien.*
- b. *Ne concerne que le texte italien.*
- c. installés exclusivement au-dessus de la chaussée si cela est opportun;
- d. *Ne concerne que le texte italien.*
- e. placés sur la partie opposée de l'intersection s'ils sont destinés exclusivement aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs.

² *Ne concerne que le texte italien.*

- a. *Ne concerne que le texte italien.*

³ Les signaux lumineux doivent empêcher la rencontre de véhicules venant de directions différentes, sauf celle de véhicules obliquant à gauche avec des véhicules venant en sens inverse et celle de cyclistes ou de conducteurs de cyclomoteurs qui obliquent à droite selon l'art. 69a, al. 1, avec les bénéficiaires de la priorité. Lorsque des flèches vertes donnent route libre et qu'il n'y a pas de feu jaune clignotant (art. 68, al. 3), toute rencontre doit être également exclue, d'une part entre les véhicules obliquant dans une autre rue et les piétons qui la traversent, d'autre part entre les véhicules obliquant à gauche et ceux qui viennent en sens inverse.

⁴ Des véhicules venant de la droite ne sont autorisés à prendre la même direction que des véhicules qui se dirigent tout droit que si chacun de ces deux groupes de véhicules dispose d'une voie de circulation qui lui est réservée. Font exception les cycles ou les cyclomoteurs venant de la droite conformément à l'art. 69a, al. 1.

Art. 73, al. 7

⁷ Lorsqu'une brève ligne (blanche) discontinue est marquée parallèlement à une ligne de sécurité, cette dernière peut être franchie à cet endroit par les véhicules se trouvant du côté de la ligne discontinue. Si la brève ligne discontinue est marquée en jaune, elle est destinée exclusivement aux bus publics en trafic de ligne ainsi qu'aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs.

Art. 74a, al. 1, 3 et 7, let. b, f et g

¹ Les bandes cyclables et les voies de circulation sur des pistes cyclables seront délimitées par une ligne jaune discontinue ou continue (6.09). Les véhicules ne doivent pas empiéter sur la ligne continue ou la franchir. Sur l'aire d'une intersection, le marquage des bandes cyclables n'est autorisé que si la priorité est retirée aux véhicules qui débouchent sur l'intersection.

³ *Abrogé*

⁷ Le symbole du vélo est également admis hors des bandes et des pistes cyclables dans les situations suivantes:

- b. sur des cases de stationnement réservées aux cycles et aux cyclomoteurs;

- f. dans les «sas pour cyclistes» (6.26) près des installations de signaux lumineux;
- g. sur les chemins pour piétons et les trottoirs, lorsque les cycles et les cyclomoteurs y sont admis conformément à la signalisation visée à l'art. 65, al. 8.

Art. 75, al. 6 et 7

⁶ Les lignes d'arrêt et les lignes d'attente qui concernent exclusivement les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs, notamment sur les bandes cyclables ou les pistes cyclables, peuvent être jaunes. Lorsque la sécurité routière est garantie, la ligne d'arrêt blanche peut être assortie d'une ligne d'attente jaune au signal «Stop». La signification de ce dernier s'en trouve modifiée pour les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs, le «Stop» devenant un «Cédez le passage».

⁷ Avant les signaux lumineux, des lignes d'arrêt jaunes peuvent être marquées sur toute la largeur de la voie de circulation pour signaler des sas pour les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs après les lignes d'arrêt blanches («sas pour cyclistes», 6.26). Dans ce secteur, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs sont autorisés à se placer les uns à côté des autres lorsque le feu est rouge. Les autres conducteurs doivent eux s'arrêter avant la première ligne d'arrêt (blanche). Les sas pour cyclistes ne sont admis que lorsqu'une bande cyclable débouche sur les secteurs concernés. La présence de la bande cyclable n'est pas exigée dans les cas suivants:

- a. il n'y a aucune possibilité d'obliquer à droite ou les autres véhicules ne sont pas autorisés à tourner à droite à l'intersection, et
- b. la voie de circulation présente une largeur suffisante.

Art. 77, al. 3

³ Les bandes longitudinales pour piétons (art. 41, al. 3, OCR³) seront délimitées sur la chaussée par des lignes jaunes continues; la surface de ces bandes sera striée de lignes obliques (6.19) ou indiquée par le symbole «Piéton» (5.34).

Art. 79 Marques régissant les parkings

¹ Les cases de stationnement sont indiquées exclusivement par une marque ou marquées en complément de la signalisation.

² Les cases de stationnement sont délimitées par des lignes continues. A la place des lignes continues, on peut utiliser un marquage partiel. Les marques sont blanches; pour les cases situées dans la «zone bleue», elles sont bleues. Les cases de stationnement blanches ou bleues peuvent également être indiquées par un revêtement particulier qui se distingue nettement de la chaussée.

³ RS 741.11

³ Le début et la fin d'une «zone bleue» peuvent être indiqués au moyen d'une double ligne transversale de couleur bleue et blanche; la ligne bleue se trouvera du côté intérieur de la zone.

⁴ Il est possible de réserver des cases de stationnement aux catégories de véhicules et aux groupes d'utilisateurs ci-après en y marquant un symbole:

- a. le symbole «Cycle» (5.31), pour les cycles et les cyclomoteurs;
- b. le symbole «Motocycle» (5.29), pour les motocycles;
- c. le symbole «Handicapés» (5.14), pour les personnes qui disposent d'une «carte de stationnement pour personnes handicapées»;
- d. le symbole «Station de recharge» (5.42), pour les véhicules électriques en cours de recharge.

⁵ Les cases de stationnement réservées à certains groupes d'utilisateurs sont marquées en jaune. Celles pour les cycles et les cyclomoteurs peuvent aussi être marquées en jaune.

⁶ Là où sont délimitées des cases de stationnement, les véhicules doivent stationner uniquement dans les limites de ces cases. Les cases de stationnement ne doivent être utilisées que par les véhicules des catégories pour lesquelles elles ont été dimensionnées. Les cases de stationnement réservées à une catégorie de véhicules ou à un groupe d'utilisateurs ne peuvent être utilisées que par celle-ci ou celui-ci.

Art. 79a Marquage des interdictions de parquer et de s'arrêter

¹ Les lignes qui longent le bord de la chaussée (jaunes, interrompues par des x; 6.22) et les cases interdites au parage (jaunes avec deux diagonales qui se croisent; 6.23) interdisent de parquer à l'endroit marqué. Si la case interdite au parage porte une inscription telle que «Taxi» ou le numéro d'une plaque de contrôle, ou les symboles «Handicapés» (5.14) ou «Station de recharge» (5.42), l'arrêt servant à laisser monter ou descendre des passagers ainsi qu'à charger ou décharger des marchandises n'est autorisé que si les ayants droit n'en sont pas gênés.

² Les lignes (jaunes, continues; 6.25) marquées au bord de la chaussée interdisent l'arrêt volontaire à l'endroit indiqué.

³ Les lignes en zigzag (jaunes; 6.21) désignent les emplacements réservés aux arrêts des transports publics en trafic de ligne. Sur ces emplacements, l'arrêt n'est autorisé que pour permettre à des passagers de monter dans le véhicule ou d'en descendre, dans la mesure où les véhicules des transports publics en trafic de ligne n'en sont pas gênés.

Art. 99, al. 1

¹ La mise en place ou la modification de réclames routières requiert l'autorisation de l'autorité compétente en vertu du droit cantonal. L'autorisation des réclames routières sur le domaine des routes nationales de 1^{re} et de 2^e classes est du ressort de l'OFROU, dans la mesure où il s'agit de réclames sur le bien-fonds de la Confédération.

Art. 102, al. 2 et 5

² Le grand format est réservé aux autoroutes; pour les semi-autoroutes et les routes de construction similaire, il y a lieu d'adopter le grand format ou le format intermédiaire, pour les routes principales et les routes secondaires le format normal. Le petit format peut être utilisé sur les chemins ruraux, les sorties, etc. ainsi qu'à l'intérieur des localités. Sur les aires de circulation réservées aux piétons ou aux cyclistes, il est possible, dans des cas particuliers, d'utiliser les signaux de danger ainsi que les signaux de priorité triangulaires de petit format, réduit d'un tiers.

⁵ La police de caractères «ASTRA Frutiger» est appliquée aux inscriptions sur les signaux. Font exception les chiffres ainsi que les indicateurs de direction «Entreprise», la signalisation touristique et les indicateurs de direction pour hôtels.

Art. 107, al. 3, phrase d'introduction

³ Aucune décision formelle ou publication n'est nécessaire pour:

a. la mise en place des marques, à l'exception des marques de cases de stationnement visées à l'al. 1, let. b;

b. la mise en place des signaux suivants:

1. signaux lumineux,

2. signaux non mentionnés à l'al. 1,

3. «Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses» (2.10.1),

4. «Circulation interdite aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux» (2.11),

5. «Hauteur maximale» (2.19),

6. «Vitesse maximale» (2.30) prescrivant la limitation générale de vitesse sur les semi-autoroutes,

7. «Vitesse maximale 50, Limite générale» (2.30.1),

8. «Arrêt à proximité d'un poste de douane» (2.51),

9. «Police» (2.52),

10. «Route principale» (3.03),

11. «Autoroute» (4.01),

12. «Semi-autoroute» (4.03),

13. «Largeur maximale» (2.18) sur les routes principales énumérées à l'annexe 2, let. C, de l'ordonnance du 6 juin 1983 concernant les routes de grand transit;

c. les réglementations liées à des chantiers d'une durée maximale de 6 mois;

Art. 109, al. 2 et 3

² L'autorité détermine le tracé de la route principale dans les localités situées sur le réseau des routes principales selon l'ordonnance citée au premier alinéa; avec

l'assentiment de l'OFROU, elle peut, dans les localités d'une certaine importance, désigner d'autres routes principales ou en supprimer.

³ Lorsque deux ou plusieurs routes principales se rencontrent, l'autorité supprimera, au profit d'une route, la priorité des autres routes en plaçant le signal «Stop» (3.01) ou le signal «Cédez le passage» (3.02) ou ordonnera un carrefour à sens giratoire ou, dans des cas spéciaux, la priorité de droite prévue par la loi en plaçant le signal «Fin de la route principale» (3.04).

Art. 115a Normes applicables pour une durée déterminée

Les normes ci-après⁴ sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024:

- a. disposition des voies de circulation: norme suisse (SN) 640 814b, édition de mai 1998;
- b. signalisation des autoroutes et semi-autoroutes, indicateurs de direction, présentation: SN 640 820a, édition de juin 2004;
- c. plaques numérotées pour routes européennes ainsi que pour autoroutes et semi-autoroutes: SN 640 821a, édition de mars 2003;
- d. signalisation touristique sur les routes principales et secondaires: SN 640 827c, édition de juin 1995;
- e. indicateurs de direction pour les hôtels: SN 640 828, édition de novembre 1979;
- f. signalisation du trafic lent: SN 640 829a, édition de décembre 2005; à l'exclusion du ch. 10;
- g. marques; aspect et domaines d'application: SN 640 850a, édition de novembre 2004;
- h. feux encastrés: SN 640 853, édition de décembre 2006; à l'exclusion du chap. D «Entretien et exploitation».

II

Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

⁴ Les normes peuvent être obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), Sihlquai 255, 8005 Zurich, www.vss.ch.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Annexe I

(art. 102, al. 1)

Dimensions des signaux et des marques

Ch. II, ch. 5, ch. IV, let. A, ch. 1, 2 et 3, let. c et g, let. B, ch. 6, let. b, let. C, ch. 2, let. c et d, ch. V, inscription 5.18 ainsi que ch. VI et VII

Les normes suisses (SN) mentionnées dans la présente annexe peuvent être obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), Sihlquai 255, 8005 Zurich (www.vss.ch).

	Grand format	Format intermédiaire	Format normal	Petit format
--	--------------	----------------------	---------------	--------------

II. Signaux de prescription

5. Système de signaux lumineux pour la fermeture temporaire des voies de circulation (2.65) La norme SN 640 802 (édition de novembre 1999) s'applique en ce qui concerne l'aspect et les dimensions.

IV. Signaux d'indication*A. Signaux impliquant des règles de comportement et signaux d'information*

1. Signaux carrés (4.05, 4.06, 4.08, 4.09, 4.14, 4.17 à 4.21, 4.25)
- | | | | | |
|---------------------------------|-------|--------|-------|--------|
| – Largeur du côté | 90 cm | 70 cm | 50 cm | 35 cm |
| – Largeur de la bordure blanche | 2 cm | 1,5 cm | 1 cm | 0,7 cm |
2. Signaux rectangulaires (4.01 à 4.04, 4.07, 4.08.1, 4.1 à 4.13, 4.15 à 4.23, 4.25, 4.79 à 4.90, 4.92)
- | | | | | |
|--|--------|--------|-------|--------|
| – Largeur | 90 cm | 70 cm | 50 cm | 35 cm |
| – Hauteur | 125 cm | 100 cm | 70 cm | 50 cm |
| – Largeur de la bordure blanche | 2 cm | 1,5 cm | 1 cm | 0,7 cm |
| – Longueur latérale du champ intérieur carré (signaux 4.07, 4.10, 4.79–4.90, 4.92) | 62 cm | 50 cm | 35 cm | 25 cm |
3. Cas spéciaux
- c. Signaux «Disposition des voies de circulation» (4.77) et «Disposition des voies de circulation annonçant des restrictions» (4.77.1) La norme SN 640 814b (édition de mai 1998) s'applique en ce qui concerne l'aspect et les dimensions.
- g. Signaux «Direction et distance vers l'issue de secours la plus proche» (4.94) et «Issue de secours» (4.95) La directive ASTRA 13010 (édition 2011) doit être prise en considération en ce qui concerne l'aspect et les dimensions.

B. Indication de la direction sur les routes principales et les routes secondaires

6. Plaques numérotées
- b. Plaques numérotées pour routes européennes (4.56), plaques numérotées pour autoroutes et semi-autoroutes (4.58), plaques numérotées pour jonctions (4.59), plaques numérotées pour ramifications (4.59.1) La norme SN 640 821a (édition de mars 2003) s'applique en ce qui concerne l'aspect et les dimensions.

	Grand format	Format intermédiaire	Format normal	Petit format
<i>C. Indication de la direction sur les autoroutes et les semi-autoroutes</i>				
2. Cas spéciaux				
c. Plaque indiquant le nombre de kilomètres (4.72)	La norme SN 640 820a (édition de juin 2004) s'applique en ce qui concerne l'aspect et les dimensions.			
d. Plaque indiquant le nombre d'hectomètres (4.73)				
V. Plaques complémentaires				
5.18	Le panneau de signalisation est carré. Sa longueur latérale correspond au diamètre de la plage éclairante du feu rouge (10 cm, 20 cm ou 30 cm).			
VI. Balises (6.30, 6.31)				
	La norme SN 640 822 (édition de juin 1997) s'applique en ce qui concerne l'aspect et les dimensions.			
VII. Marques (6.01 à 6.26)				
	La norme SN 640 850a (édition de novembre 2004) s'applique en ce qui concerne l'aspect et les dimensions.			

Représentation des signaux et des marques (art. 1, al. 3)

(art. 1, al. 3, 2, al. 1^{bis}, art. 49, al. 2, art. 64, al. 7)

Ch. 4.22, 4.25, 5.18, 5.42 et 6.26

4. Signaux d'indication (art. 44 à 62 et art. 84 à 91)**a. Signaux impliquant des règles de comportement (art. 44 à 48 et art. 54)**

...

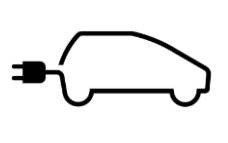
4.22 *Abrogé*

...

4.25 Parking avec accès aux transports publics (exemple)

5. Indications complétant les signaux (art. 63 à 65 et art. 69a)

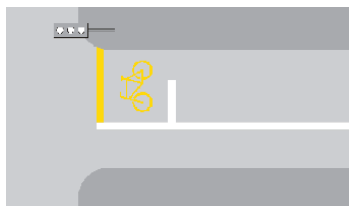
5.18 Autorisation d'obliquer à droite pour les cyclistes (art. 69a)



5.42 Station de recharge
(art. 65)

6. Marques et dispositifs de balisage

(art. 72 à 79 et art. 82)



6.26 Sas pour cyclistes (exemples) (art. 75)